



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de protection des travailleurs et des relations du travail
Section Inspection du travail

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse
Sektion Arbeitsinspektion

Communication

Auteur Stéphane Glassey, Chef de section, stephane.glassey@admin.vs.ch

Date 23.04.2020

COVID-19 (selon recommandations OFSP)

Mesures recommandées pour la protection de la santé du personnel de vente

Sur la base des directives actuelles de l'OFSP et de l'obligation des employeurs de protéger la santé des travailleurs au sens de la loi fédérale sur le travail, les recommandations suivantes peuvent être faites aux entreprises du commerce de détails encore autorisées à occuper leur personnel :

1. Identification des collaboratrices et collaborateurs vulnérables et prise des mesures de protection conformément aux articles 10b et 10c de l'[ordonnance 2 COVID-19](#).
2. Instruction générale du personnel sur le comportement à adopter durant la pandémie :
 - éviter tout contact physique avec des tiers
 - respecter la distance sanitaire de 2 mètres
 - laver, désinfecter régulièrement les mains (fréquence à déterminer par l'employeur)
 - porter les équipements de protection individuels prescrits
 - comportement à adopter en cas d'apparition de symptômes grippaux ou de contact prolongé avec une personne porteuse du virus
3. Mise à disposition à proximité de la place de travail et en quantité suffisante des moyens de protection tels gel désinfectant ou eau et savon, équipements de protection individuels nécessaires et adéquats, crème soignante pour les mains.
Le personnel doit être dûment instruit quant à l'utilisation conforme de ces moyens et ceci doit faire l'objet de contrôles réguliers de la part de l'employeur.
4. En respect du principe STOP, le travail sera organisé de manière à permettre le strict respect de la distance sanitaire, que ce soit entre collègues ou avec les clients :
 - écrans de protection aux caisses (suffisamment dimensionnés pour éviter tout contact direct avec les clients, notamment au moment du paiement)
 - utilisation de rubalises pour fermer les zones dans lesquelles des personnes sont occupées à achalander les rayons
 - marquages au sol (y.c. contrôle du respect des marquages par les clients)
 - limitation du nombre de clients présents simultanément dans la surface de vente (ceci doit être garanti par des moyens appropriés)
 - pauses échelonnées afin de limiter au maximum la présence simultanée de nombreuses personnes dans les réfectoires et vestiaires (la distance de 2m doit également y être garantie)
5. Eviter tout contact avec des surfaces potentiellement contaminées, p.ex. en portant des gants de protection aux caisses ou en exigeant au maximum le paiement par des moyens électroniques

6. Assurer la désinfection périodique des surfaces et objets touchés par de nombreuses personnes, y compris dans les locaux réservés au personnel

Si ces mesures ou d'autres jugées équivalentes ne peuvent être garanties par l'employeur, alors l'occupation de personnel devrait cesser.